

N° 20 / 2015 pénal.
du 26 mars 2015.
Not. 24907/12/CD
Numéro 3444 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-six mars deux mille quinze**,

l'arrêt qui suit :

Entre :

X, né le (...), demeurant à (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Sibel DEMIR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

le Ministère public

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 4 juin 2014 sous le numéro 284/14 X. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil déclaré le 3 juillet 2014 par Maître Isabelle FERAND en remplacement de Maître Sibel DEMIR pour et au nom de X au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé par Maître Sibel DEMIR pour et au nom de X au greffe de la Cour le 4 août 2014 ;

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et les conclusions du premier avocat général Jeannot NIES ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, avait condamné X du chef de non-représentation d'enfants mineurs à une peine d'emprisonnement et à une amende ; que, statuant au civil, le tribunal avait accordé à la mère des enfants des dommages-intérêts pour préjudices matériel et moral ; que sur appel, la Cour d'appel a confirmé la décision au pénal et au civil ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'en application de l'article 43, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation le demandeur en cassation est déchu de son pourvoi au civil, faute de signification du pourvoi à la défenderesse au civil ;

Attendu que le pourvoi au pénal est recevable ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « *de la violation sinon de la fausse application de l'article 371-1 du Code pénal ;*

en ce que

l'arrêt a jugé que les conditions de l'article 371-1 du Code pénal étaient réunies et que le demandeur en cassation était coupable de l'infraction de non-représentation d'enfant en gardant ses deux filles avec lui du 15 juillet 2012 au 16 septembre 2012 ;

alors que

l'ordonnance de référé divorce du 4 octobre 2011 avait expressément précisé que << le droit de visite et d'hébergement s'exerce principalement à la convenance des parties et subsidiairement, en cas de désaccord des parties quant aux modalités d'exécution du droit de visite et d'hébergement, les premier, troisième et cinquième fins de semaine du vendredi 18.00 heures au dimanche 18.00 heures, ainsi que la première moitié des vacances scolaires les années paires et la deuxième moitié les années impaires >> ;

que la Cour a conclu à tort qu'il y avait violation d'une décision judiciaire en relevant que X restait en défaut de prouver un quelconque accord entre lui et son épouse alors que l'ordonnance de référé ne fixait des modalités de droit de visite précises que dans l'hypothèse d'un désaccord entre les parties sur le droit de visite et d'hébergement ;

pour juger d'une éventuelle violation de l'ordonnance de référé divorce du 4 octobre 2011 et donc la consommation de l'infraction, la Cour aurait dû rechercher les éléments pouvant établir un désaccord entre les parties sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ce qu'elle n'a pas fait » ;

Mais attendu que les juges du fond, pour constater le désaccord entre parties, ont retenu que « A) conclut à la confirmation du jugement de première instance. Elle n'aurait jamais accordé au prévenu le droit d'héberger ses enfants au-delà du délai fixé par l'ordonnance de référé, et certainement pas pour un mois supplémentaire. Si les filles sont restées auprès de leur père après le 15 août 2012 et ne lui ont opposé aucune résistance, c'était par peur de sa réaction » et ont déduit de l'ordonnance de référé que, « *quelles qu'aient été les modalités convenues entre père et mère, le droit d'hébergement pendant les vacances scolaires d'été ne pouvait dépasser un mois* » ;

Qu'ils ont, en conséquence, mis la preuve d'un accord entre parties à charge du demandeur en cassation qui l'invoque ;

Qu'en se déterminant ainsi, les juges du fond ont fait une correcte application des règles de preuve et de l'article 371-1 du Code pénal ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

déclare X déchu de son pourvoi au civil ;

rejette le pourvoi au pénal ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 4,75 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-six mars deux mille quinze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHIED, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Pierre CALMES, premier conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.